



**Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon
et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon**

Convention collective de travail du 11 septembre 2013 relative aux éco-chèques

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon.

Par « travailleurs » on entend les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue en application de la convention collective de travail numéro 98 conclue le 20 février 2009 au Conseil national du travail, modifiée par la convention collective de travail numéro 98 bis du 21 décembre 2010.

Art. 3. a). Le montant des éco-chèques octroyé par l'employeur est fixé à 150 EUR en 2013.

b) Le montant des éco-chèques octroyé par l'employeur est fixé à 250 EUR récurrent à partir du 1^{er} janvier 2014.

Art. 4. Le paiement des éco-chèques se fera une fois par année aux dates suivantes :

- Avant le 30 septembre 2013 pour 2013 ;
- Entre le 15 juin et le 1^{er} juillet à partir de 2014.

La période de référence est la période de 12 mois qui court depuis le 1^{er} juin de l'année civile précédente au 31 mai de l'année civile en cours.

Art. 5. Les montants mentionnés ci-dessous sont dus aux travailleurs sous contrat de travail à durée indéterminée, à durée déterminée et intérimaire.

| Durée de travail hebdomadaire | 2013 | 2014 |
|--|------|------|
| A partir de 4/5 d'une occupation à temps plein | 150 | 250 |

| | | |
|--|-----|-----|
| A partir de 3/5 d'une occupation à temps plein | 120 | 200 |
| A partir de 1/2 d'une occupation à temps plein | 90 | 150 |
| Moins d'1/2 d'une occupation à temps plein | 60 | 100 |

Art. 6. Aux travailleurs ayant une période de référence incomplète, les montants payés en éco-chèques seront fixés au prorata d'1/12^{ème} par mois de prestations entamé.

Art. 7. Le régime prorata est également d'application pour les intérimaires, travailleurs à temps partiel et/ou lors du passage du statut temps plein vers le temps partiel.

Art. 8. Pour la détermination du montant à payer en éco-chèques, seront pris en compte tous les jours déclarés à l'Office national de sécurité sociale et jours assimilés.

En cas de la maladie « longue durée » sont assimilés les 18 premiers mois.

Les périodes d'accident de travail et d'incapacité suivant accident de travail contesté par l'assureur-Loi sont assimilées sans restriction.

Art. 9. La valeur nominative maximale par éco-chèque est fixée à 10 EUR.

Art. 10. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de six mois, adressé par lettre recommandée au président de la S.C.P. des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon et aux organisations y représentées.